

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS

**JUILLET 2014**

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

# S O M M A I R E

<b>SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....</b>	<b>4</b>
<i>Arrêté du 21 juillet 2014 portant règlement portuaire local pour le transport et la manutention des matières dangereuses dans le port de CHERBOURG-OCTEVILLE.....</i>	4
<b>SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES.....</b>	<b>4</b>
<i>Arrêté n° 14-104 du 30 juin 2014 portant adhésion du syndicat mixte de production d'eau potable. du Granvillais et l'Avranchin au syndicat mixte pour la gestion durable de la ressource en eau et la sécurisation de la production d'eau potable dans le département de la Manche.....</i>	4
<i>Arrêté n° 14-93 du 30 juin portant approbation des nouveaux statuts de la communauté de communes du MORTAINAIS.....</i>	4
<i>Arrêté n° 14-94 du 30 juin portant dissolution du syndicat des écoles publiques de BARENTON, ST-GEORGES-DE-ROUELLEY ET ST-CYR-DU-BAILLEUL.....</i>	4
<i>Arrêté n° 14-95 du 30 juin portant dissolution du syndicat mixte des écoles publiques « GER-LE FRESNE-PORET ».....</i>	4
<i>Arrêté n° 14-96 du 30 juin portant dissolution du syndicat des écoles primaires du TEILLEUL.....</i>	5
<i>Arrêté n° 14-106 du 30 juin portant approbation des nouveaux statuts de la communauté de communes AVRANCHES-MT-ST-MICHEL.....</i>	5
<b>SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG.....</b>	<b>5</b>
<i>Arrêté préfectoral SF/N° 14-124 du 1er juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SAUSSEMENIL</i>	5
<i>Arrêté préfectoral SF/N°14-127 du 07 juillet 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la SARL Pompes Funèbres Adam - LE TEILLEUL.....</i>	5
<i>Arrêté préfectoral SF/N°14-134 du 10 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour la régie de recettes « cimetière » de la commune de Cherbourg-Octeville.....</i>	5
<b>2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES.....</b>	<b>5</b>
<i>Arrêté n°14-002-VL du 24 juillet 2014 autorisant l'adhésion d'un membre au syndicat mixte Manche Numérique.....</i>	5
<i>Arrêté n°14-003-VL du 29 juillet 2014 modifiant l'annexe 2 des statuts du syndicat départemental d'énergies de la Manche (SDEM).....</i>	6
<b>3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE.....</b>	<b>6</b>
<i>Arrêté 2014-04 du 5 juin 2014 portant autorisation au titre des articles L.214-3 du code de l'environnement de la construction d'une passerelle de franchissement du bassin de commerce sur le port de Cherbourg - Port de Commerce - CHERBOURG-OCTEVILLE.....</i>	6
<i>Arrêté n° 14-85 MC du 1er juillet 2014 portant modification de la constitution de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée « carrières ».....</i>	8
<i>Arrêté n° 14-38 du 10 juillet 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune d'Orval, section entre le pont de Hyenville et le giratoire dit du « Cardron » pour réaliser des études topographiques dans le cadre de l'étude de la RD 971 afin de sécuriser l'itinéraire entre Granville et Orval.....</i>	8
<i>Arrêté portant autorisation d'exploiter la nouvelle usine de traitement à des fins d'eau destinée à la consommation humaine, située sur le territoire de la commune de TEURTHEVILLE HAGUE.....</i>	9
<i>Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie.....</i>	10
<i>Arrêté donnant délégation de signature à M. Marc CANO, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.....</i>	13
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....</b>	<b>13</b>
<i>Arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 portant autorisation d'extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Louise Michel » géré par l'association « Femmes » pour une capacité supplémentaire de 2 places.....</i>	13
<i>Arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant autorisation d'extension Foyer des Jeunes Travailleurs d'Avranches pour une capacité supplémentaire de 13 places.....</i>	14
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>14</b>
<i>Arrêté n° DDPP/2014/116 en date du 22 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations de la Manche : composition et modalités du vote.....</i>	14
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>14</b>
<i>Arrêté DDTM50/SEAT/2014-61 du 20 mai 2014 portant sur le changement de destination de terres agricoles.....</i>	14
<i>Arrêté n° 2014-34 du 7 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du département de la Manche.....</i>	14
<i>Arrêté DDTM-SEAT-2014-085 du 15 juillet 2014 portant modification de la composition du comité départemental d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun.....</i>	15
<i>Arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2014-23 en date du 24 juillet 2014 approuvant le plan de gestion de trafic de la route nationale 174.....</i>	15
<b>DIVERS.....</b>	<b>15</b>
<b>DIRECCTE - DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - UNITÉ TERRITORIALE.....</b>	<b>15</b>
<i>Arrêté modificatif n°4 du 1er juillet 2014 - Composition de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion.....</i>	15
<i>Récépissé du 11/07/2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° sap 513109066 - Brillevast.....</i>	16
<b>DREAL - DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....</b>	<b>16</b>
<i>Dérogation du 1er juillet 2014 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement – Comité Régional de la Conchyliculture Normandie-Mer du Nord.....</i>	16
<i>Dérogation du 22 juillet 2014 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement – Comité Régional de la Conchyliculture Normandie-Mer du Nord.....</i>	16
<i>Dérogation du 1er juillet 2014 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement – Comité Régional de la Conchyliculture Normandie-Mer du Nord.....</i>	17
<b>SGAP - PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST.....</b>	<b>17</b>
<i>Arrêté n° 14.85 du 3 juillet 2014 portant approbation de l'ordre zonal d'opération relatif à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise.....</i>	17
<i>Arrêté 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest.....</i>	17
<b>PREFECTURE DE LA MAYENNE.....</b>	<b>21</b>

<i>Arrêté n° 2014203-0041 du 24 juillet 2014 modifiant l'arrêté n° 2010-P-936 du 22 septembre 2010 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne.....</i>	<i>21</i>
<i>Composition de la Commission locale de l'eau du sage Mayenne version consolidée au 24 juillet 2014.....</i>	<i>22</i>

---

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**


---

**Arrêté du 21 juillet 2014 portant règlement portuaire local pour le transport et la manutention des matières dangereuses dans le port de CHERBOURG-OCTEVILLE**

**Art. 1 :** Le transport et la manutention des matières dangereuses dans le port de Cherbourg-Octeville sont soumis au règlement annexé au présent arrêté.

**Art. 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur dans un délai de 15 jours à compter de sa notification au syndicat mixte « Ports Normands Associés ».

**Art. 3 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 août 2005 portant règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Cherbourg sont abrogées.

**Art. 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 551-2 du code de l'environnement, le syndicat mixte « Ports Normands Associés » doit remettre une version actualisée de l'étude des dangers du port de Cherbourg-Octeville à la DREAL de Basse-Normandie et à la Capitainerie du port de Cherbourg-Octeville avant le 31 décembre 2016.

**Art. 5 :** Le syndicat mixte Ports Normands Associés dispose d'un plan d'urgence du port de Cherbourg-Octeville qu'il tient à jour en permanence. Ce plan décrit clairement les mesures d'urgence incombant respectivement au maître d'ouvrage, au gestionnaire de l'infrastructure, au propriétaire et à l'exploitant ou à l'opérateur, en cas d'accident ou d'incident ; dont leurs obligations en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Le syndicat mixte Ports Normands Associés doit procéder à une actualisation complète du plan d'urgence du port de Cherbourg-Octeville sous un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, puis tous les 3 ans. Il rend destinataire d'une copie de ce plan et des mises à jour la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Manche, la capitainerie du port de Cherbourg-Octeville, le service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture de la Manche ainsi que tous les exploitants des terminaux du port de Cherbourg-Octeville.

Le syndicat mixte Ports Normands Associés élabore et met en œuvre une procédure écrite, ainsi que les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du plan d'urgence. Cela inclut notamment : l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ; la formation du personnel intervenant ; l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ; l'analyse des accidents et incidents qui surviendraient sur d'autres sites ; la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ; la revue périodique et systématique de la validité du contenu du plan d'urgence, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ; la mise à jour systématique du plan d'urgence en fonction de l'actualité de son contenu ou des améliorations décidées.

**Art. 6 :** L'étude de dangers du port de Cherbourg-Octeville ou sa révision est adressée au préfet de la Manche dans les conditions précisées aux articles R. 551-7 à R. 551-11 du code de l'environnement.

Toutefois, lorsqu'une infrastructure nouvelle est soumise aux dispositions de la présente section ou lorsqu'un ouvrage nouveau est construit au sein d'une infrastructure soumise à ces dispositions, l'étude de dangers est adressée par le maître d'ouvrage de l'infrastructure de transport au plus tard six mois avant le démarrage des travaux. L'étude de dangers doit être mise à jour au moins tous les 5 ans.

Tout trafic nouveau au sein du port de Cherbourg-Octeville susceptible de modifier la nature des risques au sein de cette infrastructure ou tous travaux de modifications substantielles, fait l'objet d'une révision de l'étude de dangers adressée au préfet de la Manche au moins six mois avant le démarrage des travaux de modification ou le démarrage du nouveau trafic.

Toute autre modification des conditions d'exploitation définies par le présent règlement fait l'objet d'une information préalable du préfet de la Manche avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet peut demander au gestionnaire de l'ouvrage ou de l'infrastructure concernée une actualisation de l'étude de dangers ou la remise de tout complément approprié qu'il juge nécessaire afin de juger de l'acceptabilité des modifications envisagées.

Le règlement portuaire local ainsi que ses annexes sont consultables à la préfecture de la Manche - SIDPC

Signé : la Préfète de la Manche : Danièle POLVE-MONTMASSON




---

**SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES**


---

**Arrêté n° 14-104 du 30 juin 2014 portant adhésion du syndicat mixte de production d'eau potable. du Granvillais et l'Avranchin au syndicat mixte pour la gestion durable de la ressource en eau et la sécurisation de la production d'eau potable dans le département de la Manche**

**Art. 1 :** Est autorisée l'adhésion du syndicat mixte de production d'eau potable du Granvillais et de l'Avranchin au syndicat mixte pour la gestion durable de la ressource en eau et la sécurisation de la production d'eau potable dans le département de la Manche.

Signé : la sous-préfète : Claude DULAMON


**Arrêté n° 14-93 du 30 juin portant approbation des nouveaux statuts de la communauté de communes du MORTAINAIS**

**Art. 1 :** Sont approuvés les nouveaux statuts de la communauté de communes du Mortainais à compter du 1er janvier 2015.

La liste des nouvelles compétences de la communauté de communes du Mortainais est annexée au présent arrêté.

**Art. 2 :** Suite au transfert de la compétence scolaire à la communauté de communes du Mortainais, les syndicats suivants seront dissous à la date d'effet du présent arrêté : Syndicat des écoles publiques de Ger-Le Fresne-Poret ; Syndicat des écoles primaires de Teilleul ; Syndicat des écoles publiques de Barenton, Saint Georges-de-Rouelley et Saint Cyr-du-Bailleul

**Art. 3 :** La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1er janvier 2015.

L'annexe est consultable à la sous-préfecture d'Avranches

Signé : la sous-préfète : Claude DULAMON


**Arrêté n° 14-94 du 30 juin portant dissolution du syndicat des écoles publiques de BARENTON, ST-GEORGES-DE-ROUELLEY ET ST-CYR-DU-BAILLEUL**

**Art. 1 :** Le syndicat des écoles publiques de Barenton, Saint-Georges-de-Rouelley et Saint-Cyr-du-Bailleul est dissous de plein droit au 1er janvier 2015.

**Art. 2 :** L'actif et le passif du syndicat, ainsi que le patrimoine sont transférés à la communauté de communes du Mortainais.

**Art. 3 :** L'ensemble du personnel du syndicat des écoles primaires du Teilleul sera transféré à la communauté de communes du Mortainais. dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Signé : la sous-préfète : Claude DULAMON


**Arrêté n° 14-95 du 30 juin portant dissolution du syndicat mixte des écoles publiques « GER-LE FRESNE-PORET »**

**Art. 1 :** Le syndicat mixte des écoles publiques « Ger-Le Fresne-Poret » est dissous de plein droit au 1er janvier 2015.

**Art. 2 :** L'actif et le passif du syndicat, ainsi que le patrimoine sont transférés à la communauté de communes du Mortainais.

Art. 3 : L'ensemble du personnel du syndicat mixte des écoles publiques « Ger-Le Fresne-Poret » sera transféré à la communauté de communes du Mortainais, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.  
Signé : la sous-préfète : Claude DULAMON



**Arrêté n° 14-96 du 30 juin portant dissolution du syndicat des écoles primaires du TEILLEUL**

Art. 1 : Le syndicat des écoles primaires du Teilleul est dissous de plein droit au 1er janvier 2015.

Art. 2 : L'actif et le passif du syndicat, ainsi que le patrimoine sont transférés à la communauté de communes du Mortainais.

Art. 3 : L'ensemble du personnel du syndicat des écoles primaires du Teilleul sera transféré à la communauté de communes du Mortainais dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Signé : la sous-préfète : Claude DULAMON



**Arrêté n° 14-106 du 30 juin portant approbation des nouveaux statuts de la communauté de communes AVRANCHES-MT-ST-MICHEL**

Art. 1 : Sont approuvés les nouveaux statuts de la communauté de communes d'Avranches-Mont-Saint-Michel.

Les statuts de la communauté de communes Avranches-Mont-Saint-Michel sont annexés au présent arrêté. Ces documents sont consultables à la sous-préfecture d'Avranches

Signé : la sous-préfète : Claude DULAMON



---

**SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG**

---

**Arrêté préfectoral SF/N° 14-124 du 1er juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SAUSSEMESNIL**

Art. 1 : L'établissement principal et siège social de l'entreprise individuelle situé « La Rosière » à Sauxemesnil (50700), exploitée par Monsieur Guy LEPIGEON, représentant légal, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes : Transport de corps avant mise en bière, Transport de corps après mise en bière, Fourniture de corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 14.50.02.004 est renouvelée pour une durée de 6 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Signé pour la préfète et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



**Arrêté préfectoral SF/N°14-127 du 07 juillet 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la SARL Pompes Funèbres Adam - LE TEILLEUL**

Art. 1 : Paragraphe 1 - L'établissement principal et siège social de la SARL POMPES FUNEBRES ADAM, situé 13 rue du Mt-St-Michel au Teilleul (50640), exploité par M. Pascal ADAM, responsable légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture de corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2 - Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante : gestion et utilisation d'une chambre funéraire située au Teilleul : 13 rue du Mont-Saint-Michel

Art. 2 : L'arrêté préfectoral FL/cc-2008 du 10 octobre 2008 est abrogé.

Art. 3 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 14.50.1.01, est renouvelée pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Signé : pour la préfète et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



**Arrêté préfectoral SF/N°14-134 du 10 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour la régie de recettes « cimetière » de la commune de Cherbourg-Octeville**

Art.1er : L'habilitation funéraire précédemment accordée à la régie de recettes « cimetière » de la commune de Cherbourg-Octeville située à l'Hôtel de ville est renouvelée, pour exercer l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.

Art. 2 : La durée de la présente habilitation enregistrée sous le n° 14.50.02.115 est fixée pour une durée de 6 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Signé : pour la préfète et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



---

**2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES**

---

**Arrêté n°14-002-VL du 24 juillet 2014 autorisant l'adhésion d'un membre au syndicat mixte Manche Numérique**

Art. 1er – Est autorisée l'adhésion de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo au titre de l'aménagement numérique du territoire.

Art. 2 – Les statuts figurent en annexe au présent arrêté, l'annexe 1 relative à la liste des membres du Syndicat Mixte Manche Numérique est actualisée.

Art. 3 – Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Art. 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du Syndicat mixte Manche Numérique, les représentants des membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux intéressés.

Signé La Préfète, Danièle POLVE-MONTMASSON.

NB : L'annexe est consultable à la Préfecture de la Manche (2ème Direction – 2ème bureau)



**Arrêté n°14-003-VL du 29 juillet 2014 modifiant l'annexe 2 des statuts du syndicat départemental d'énergies de la Manche (SDEM)**

Art. 1<sup>er</sup> : Les annexes jointes annulent et remplacent les annexes aux statuts du SDEM jointes à l'arrêté du 21 mars susvisé.

Art. 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Art. 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche, les présidents des communautés de communes et des syndicats d'électricité ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée aux intéressés.

Signé Pour la Préfète, Le Sous-préfet délégué, Jacques TRONCY

NB : les annexes sont consultables à la Préfecture de la Manche (2ème direction – 2ème bureau)



**3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE**

**Arrêté 2014-04 du 5 juin 2014 portant autorisation au titre des articles L.214-3 du code de l'environnement de la construction d'une passerelle de franchissement du bassin de commerce sur le port de Cherbourg - Port de Commerce - CHERBOURG-OCTEVILLE**

Considérant l'intérêt de préserver le milieu aquatique et ses usages ; l'intérêt de limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1 : Objet de l'autorisation - Le Syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la construction d'une passerelle de franchissement du bassin de commerce – port de commerce sur la commune de Cherbourg-Octeville.

La rubrique concernée de la « nomenclature » modifiée est la suivante :

Libellés des articles		Procédures	Justification
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur à 1 900 000 euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D)	Autorisation	La construction de la passerelle de franchissement du bassin de commerce est estimée à environ 2 200 000 € H.T.

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par la préfète en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

En outre, lors de la réalisation des travaux, pour leur exploitation ou pour l'exercice de l'activité des ouvrages réalisés, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation nécessaires, instruits dans les formes prévues aux articles R.214-6 et suivants du code de l'environnement.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de la nécessité de l'obtention des autorisations nécessaires au titre d'autres législations.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Art. 2 : Caractéristiques des ouvrages et conditions d'implantation

Les travaux d'aménagement et ouvrages seront réalisés selon les spécificités indiquées dans le dossier jugé recevable et comporteront :

la réalisation de la passerelle elle-même ;

la mise en place de Quatre Ducs d'Albe de part et d'autre de la partie amovible de la passerelle afin de la protéger des chocs liés à l'évolution des navires. Ces éléments seront éclairés de nuit ;

la mise en place d'un ponton flottant au sud de la passerelle destiné au stationnement de chalutiers. Ce ponton flottant, guidé par des pieux, d'une longueur de 60 m permettra ainsi de compenser l'espace de stationnement à quai neutralisé par la mise en place de l'ouvrage, le déplacement d'un ponton plaisance le long du quai de l'Entrepôt afin de permettre aux navires de prestiges de pouvoir faire leur manœuvre d'évitement.

Les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération projetée, à savoir :

- le matériel nécessaire à l'opération ;

- les dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des habitats naturels seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

L'implantation de l'aménagement ou de l'ouvrage tiendra compte de la proximité des différents usages du milieu aquatique, notamment ceux des activités nautiques, de la pêche et de la navigation.

Art. 3 : Conditions de réalisation et d'exploitation de l'aménagement

a) *Organisation du chantier*

Une cellule de coordination et de programmation du chantier sera mise en place pour optimiser l'organisation technique et environnementale du chantier. Cette organisation tiendra compte du respect de la tranquillité des riverains et des contraintes urbaines.

Le maître d'ouvrage exigera que le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ) et le Plan d'Assurance de la Qualité (PAQ) de l'entreprise incluent un volet concernant la préservation de l'environnement.

Toutes dispositions seront prises par le permissionnaire pour assurer la continuité des activités de pêche et touristiques et porter à la connaissance des navigateurs et utilisateurs du plan d'eau les caractéristiques de l'opération (date du chantier, localisation de travaux, signalisation mise en place). Les usages du bassin et des quais liés à la pêche et à la plaisance seront maintenus pendant toute la durée des travaux. Cependant, l'organisation et l'ordonnement du chantier seront mis au point avec les professionnels afin de limiter la gêne.

La capitainerie et le Centre de Marée seront tenus informés en permanence de l'organisation et du déroulement du chantier.

Les balisages terrestres et nautiques éventuellement nécessaires seront mis en place conformément aux recommandations de la commission nautique locale.

Afin de préserver la sensibilité de l'écosystème (habitats et espèces) et de se prémunir des risques de perturbation de son fonctionnement ainsi que de limiter les nuisances du cadre de vie et assurer la sécurité des riverains du chantier, les mesures prévues au dossier seront mises en place et notamment :

afin de limiter la gêne sonore subie par les riverains. Les horaires de travail seront limités à la plage diurne de 6h00 à 22h00. Les travaux les plus bruyants, tel que le battage des pieux ne seront réalisés qu'entre 7h00 et 19h00. Le chantier sera interrompu le dimanche ;

les battages de pieux ou forage seront également interrompus si la présence d'un mammifère marin est constatée dans le bassin.

b) *Aires de chantier*

L'aire de chantier et la base vie seront installées sur les quais et sur un ponton dans le bassin. A terre, elle comprend une aire de cantonnement. Le stockage et le pré-assemblage des éléments préfabriqués seront réalisés à terre puis sur l'eau en utilisant des moyens nautiques adaptés. L'ensemble sera clos.

Elles seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques, les évacuations des eaux usées seront raccordées au réseau de collecte de la ville.

Toute mesure sera prise pour l'évacuation conformément à la législation en vigueur et le traitement éventuel des déchets solides et liquides par le chantier.

#### *c) Conduite du chantier*

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu, ni de défaut de stabilité des ouvrages. A cet effet, la provenance de toutes fournitures et matériaux (conformes à ceux figurant au dossier) entrant dans la composition des ouvrages sera soumise à l'approbation du maître d'œuvre.

Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage devront permettre de limiter les dépôts de matériaux dans le milieu.

Le permissionnaire devra mettre en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des risques de pollutions par les engins intervenant sur le chantier et, le cas échéant, à la collecte et aux traitements adaptés des eaux pluviales susceptibles d'être contaminées, des flottants solides et liquides engendrés par l'aménagement et l'exploitation de l'ouvrage. Les produits toxiques et polluants seront stockés dans des bacs étanches.

Le permissionnaire devra veiller au respect de la réglementation sur le bruit (article L.571-1 et suivants du code de l'environnement) et sur l'air (article R.221-1 et suivants du code de l'environnement).

#### *d) La gestion des déchets sur le chantier*

Le permissionnaire devra garantir, via la mise en place d'un plan de gestion des déchets :

l'engagement de stocker à court terme toutes les matières polluantes et de les transporter vers un centre de traitement adapté ;

l'engagement de ne pas abandonner tout matériel ou outils après le chantier ;

l'engagement de nettoyer les lieux de chantier après les travaux et envoyer les déchets vers les filières appropriées.

#### *d) Exploitation de l'ouvrage*

Le permissionnaire devra élaborer un règlement d'usage de l'ouvrage public avant sa mise en service afin d'en assurer sa pérennité et une utilisation adaptée afin de limiter les incidences sur la qualité de l'eau, les milieux aquatiques, le milieu humain et la santé humaine.

**Art. 4 :** Préventions des pollutions accidentelles - Le permissionnaire mettra en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage, et de son exploitation.

Un plan d'intervention de l'accident devra être élaboré préalablement de manière à définir :

les circonstances de l'accident (localisation, nombre de véhicules ou engins impliqués, nature des matières concernées) ;

la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (pompiers, ARS, police de l'eau, capitainerie, services municipaux ...etc....) ;

les dispositions à mettre en œuvre afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu, mettre fin au désordre dans les plus brefs délais et d'éviter qu'il ne se reproduise, les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention ;

l'inventaire des moyens d'action : emplacement, itinéraires d'accès permettant d'intervenir rapidement, localisation des dispositifs de rétention, modalité de fermeture ;

la liste des laboratoires d'analyse de l'eau agréés.

Selon leur nature, les matériaux pollués et contaminés seront alors dirigés vers les filières de traitement appropriées et agréées.

**Art. 5 :** Programme d'entretien - Après la réalisation des travaux, la surveillance et l'entretien des ouvrages sera à la charge du Syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et Cherbourg. Il pourra, s'il le souhaite, déléguer cette charge mais restera garant vis-à-vis du service de police de l'eau du bon entretien des ouvrages et du respect des prescriptions du présent arrêté.

La préfète peut imposer un programme d'entretien et définir les conditions de sa mise en œuvre. Le permissionnaire adresse périodiquement au service chargé de la police de l'eau les comptes rendus de mise en œuvre de ce programme.

**Art. 6 :** Commencement des travaux et information du service de police de l'eau - Le permissionnaire veillera à communiquer la date de commencement des travaux à la préfecture et au service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le permissionnaire établit et adresse un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

A la fin des travaux, le permissionnaire établira et adressera à la préfète un compte rendu de chantier dans lequel il retracera le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il aura prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il aura identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

#### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

**Art. 7 :** Conformité au dossier et modifications - Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

**Art. 8 :** Caractère et durée de l'autorisation - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne morale que celle à laquelle la présente autorisation est délivrée, le bénéficiaire initial ainsi que le nouveau bénéficiaire en font la déclaration au préfet et au service de police de l'eau dans les 3 mois qui suivent cette transmission.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les travaux devront être engagés dans un délai de 5 ans à partir de la date de signature de cet arrêté.

Nonobstant les dispositions rappelées ci-dessus et celles liées au respect d'autres législations, la présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

**Art. 9 :** Déclaration des incidents ou accidents - Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Art. 10 :** Accès aux installations - Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le permissionnaire doit notamment, si nécessaire, mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder à l'aménagement ou à l'ouvrage.

Le service chargé de la police de l'eau pourra à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le permissionnaire permettra aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais inhérents à ces contrôles inopinés seront à la charge du permissionnaire.

Art. 11 : Droits des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 12 : Autres réglementations - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 13 : Publication et information des tiers - Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux «Ouest France» et la «Presse de la Manche».

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Cherbourg-Octeville.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de Cherbourg-Octeville, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de Manche, ainsi qu'à la mairie de la commune de Cherbourg-Octeville.

La présente autorisation sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 14 : Voies et délais de recours - La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :  
-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT



**Arrêté n° 14-85 MC du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant modification de la constitution de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée « carrières »**

CONSIDERANT que cette proposition nécessite la désignation d'un nouveau représentant au sein du collège des représentants élus des collectivités territoriales,

Art. 1 : L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 1 - COLLEGE DES REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

M. Erick GOUPIL – maire d'Isigny le Buat.

Art. 2 : Sont maintenues les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012 susvisé.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT



**Arrêté n° 14-38 du 10 juillet 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune d'Orval, section entre le pont de Hyenville et le giratoire dit du « Cardron » pour réaliser des études topographiques dans le cadre de l'étude de la RD 971 afin de sécuriser l'itinéraire entre Granville et Orval**

Art. 1 : Les agents du Conseil Général ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune d'ORVAL, section entre le pont de Hyenville et le giratoire dit du « Cardron » (sections cadastrales A, B, C et D le long de la RD 971), pour réaliser des études topographiques dans le cadre de l'étude engagée pour sécuriser l'axe entre GRANVILLE et ORVAL, sur la RD 971.

Art. 2 : Les missions prévues à l'article 1 ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté à la mairie d'ORVAL.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889 »

Art. 3 : Chacune des personnes chargées des études sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Le maire de la commune d'ORVAL est invité à prêter son concours au personnel effectuant les études ou travaux. Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Art. 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Conseil Général. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R.411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte de la mairie d'ORVAL et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Art. 8 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – 14 000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. À peine d'irrecevabilité, le recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635bis Q du code des impôts sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.





**Arrêté portant autorisation d'exploiter la nouvelle usine de traitement à des fins d'eau destinée à la consommation humaine, située sur le territoire de la commune de TEURTHEVILLE HAGUE**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63 ;  
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine modifié par arrêtés des 24 juin 1998, 13 janvier 2000, 22 août 2002 et 16 septembre 2004 ;  
VU l'arrêté préfectoral portant sur la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine dans le département de la Manche en date du 25 novembre 2003 ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2012 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des forages « Station des Coutours F<sub>2</sub> » et « d'Etopeville F<sub>3</sub> » et de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes y afférant pour les forages « Coutours F<sub>1</sub> », « Station des Coutours F<sub>2</sub> », « Etopeville F<sub>3</sub> » et du captage de la « Tourelle S<sub>1</sub> » situés sur la commune de Teurthéville Hague ;  
VU le dossier déposé par M. le président de la communauté de communes des Pieux en date du 18 avril 2014 en vue d'être autorisé à mettre en production l'usine d'eau potable, d'origine souterraine, située sur la commune de Teurthéville-Hague ;  
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du mardi 17 juin 2014 ;  
CONSIDERANT l'excellente qualité des ressources exploitées et l'adaptation de la filière de traitement pour produire une eau en tous points conformes aux exigences de qualité auxquelles doivent répondre les eaux destinées à la consommation humaine,  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Article 1 : Autorisation**

M. le président de la communauté de communes des Pieux est autorisé à exploiter la nouvelle usine de traitement d'eau d'origine souterraine située sur la commune de Teurthéville-Hague, sur la parcelle n° 198 section C.

**Article 2 : Description de la filière de traitement**

**Etape 1**

Elimination du fer et du manganèse du forage station des Coutours F<sub>2</sub> par voie chimique :

débit d'exploitation du forage : 25 m<sup>3</sup>/h

injection de soude, permanganate de potassium et d'air,

pot de mélange d'eau de 1,25 m<sup>3</sup>,

filtration sur sable de granulométrie 0,75 mm à la vitesse de 9,8 m/h - les premières eaux filtrées après lavage seront dirigées vers la bache d'eau sale.

**Etape 2**

Reminéralisation des ressources, neutralisation et désinfection

Ressources à traiter :

forage les Coutours F<sub>1</sub> au débit de 20 m<sup>3</sup>/h

forage Etopeville F<sub>3</sub> au débit de 20 m<sup>3</sup>/h

forage Station F<sub>2</sub> déferrisé et démanagé au débit de 25 m<sup>3</sup>/h

captage de la Tourelle S<sub>1</sub> au débit de 40 m<sup>3</sup>/h

Ces quatre ressources subissent les traitements suivants :

pulvérisation permettant d'éliminer une fraction du gaz carbonique agressif,

stockage dans une bache de 110 m<sup>3</sup> (2 X 55 m<sup>3</sup>) – pompage à 105 m<sup>3</sup>/h,

reminéralisation sur trois filtres garnis de calcaire terrestre – débit d'alimentation 35 m<sup>3</sup>/h par filtre – temps de contact eau-calcaire terrestre 30 mn –

les premières eaux filtrées après lavage seront dirigées vers la bache d'eau sale,

injection de soude pour neutraliser le résiduel de gaz carbonique agressif,

injection de chlore gazeux pour désinfection,

stockage dans une bache d'eau traitée de 2 X 150 m<sup>3</sup>,

Les objectifs de traitement attendus en matière de qualité sont les suivants :

turbidité ≤ 0,5 NFU

eau à l'équilibre calco-carbonique avec une dureté minimum bicarbonatée calcique de 8°F,

fer ≤ 20 µg/l

manganèse ≤ 10 µg/l

**Article 3 – Gestion des rejets et des sous-produits issus des étapes de traitement**

Les captages de lavage des différents ouvrages de filtration sont dirigés vers une lagune de 250 m<sup>3</sup> réalisée en béton. Cette lagune comporte un déversoir flottant par la régulation du débit restitué au ruisseau de l'Etopeville.

Les concentrations attendues en sortie lagune sont : MES < 25 mg/l – pH compris entre 6,5 et 8,5.

Les boues décantées dans la lagune constituées essentiellement d'oxyde de fer et de manganèse sont soit épandues sur des terres agricoles, soit dirigées avec une siccité de 30 % vers une installation de stockage de déchets ultimes non dangereux.

**Article 4 – Sécurité Vigipirate de l'usine**

Les accès de la nouvelle usine (portes d'entrée, ...) doivent être munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir l'agent d'exploitation de permanence.

Les fenêtres de l'usine doivent être munies de barreaux anti-intrusion ou de vitrage résistant à l'effraction.

Les captages des baches doivent être cadenassés à l'aide de serrures ou clefs réputées inviolables et de détecteurs d'ouverture reliés à une alarme.

Des détecteurs sonores et reliés à la téléalarme doivent être mis en place afin de signaler toute intrusion de personnes étrangères au service.

**Article 5 – Prise d'échantillons**

Afin de pouvoir suivre l'évolution de la qualité de l'eau au cours de la production, des robinets permettant des prises d'échantillons doivent être prévus à chaque étape de la filière de traitement.

**Article 6 – Matériaux en contact avec l'eau – procédés de traitement - réactifs**

Tous les matériaux, produits et procédés utilisés sur la filière de traitement de l'eau doivent être autorisés ou disposer d'agrément, d'attestation de conformité sanitaire (ACS) ou de preuve de conformité aux listes positives (CLP) du ministère de la santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

**Article 7 : Stockage des réactifs**

Les réactifs liquides utilisés pour le traitement doivent être stockés sur cuve de rétention au moins égale à 100 % de la capacité totale.

**Article 8 : Mise en service de la nouvelle usine**

Une analyse de type P2 sera effectuée à la mise en service de la nouvelle usine.

**Article 9 : Qualité des eaux brutes et des eaux produites**

Les eaux brutes utilisées pour le traitement doivent répondre aux limites de qualité des eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les eaux, après traitement, doivent répondre aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Le contrôle de leur qualité est assuré par la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie (ARS DT50).

Afin de détecter toute dégradation de la qualité de l'eau produite, les paramètres suivants doivent être enregistrés en continu et dotés de seuils d'alerte reliés à un système d'alarme :

pH eau pulvérisée,

pH eau produite,  
turbidité eau produite,  
résiduel désinfectant eau produite.

Article 10 – Publication et information du public

Le présent arrêté sera :

mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans la Manche pendant une durée d'un an (<http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis>), ainsi qu'à la mairie de Teurthéville-Hague et au siège de la communauté de communes des Pieux ; affiché en mairie de Teurthéville-Hague et autres endroits habituels d'affichage pendant deux mois, ainsi qu'au siège de la communauté de communes des Pieux, cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage ;

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

Une mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans les journaux Ouest-France et la Presse de la Manche.

Article 11 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le délai de recours par le tiers, à compter de la publicité de l'acte est de :

2 mois au titre de l'article L 215-13 du code de l'environnement et L 1321-2 et R 1321-6 à R 13211-11 du code de la santé publique ;

1 an au titre des articles L 214-10, L 514-6 ET R 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le président de la communauté de communes des Pieux, le maire de la commune de Teurthéville-Hague, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé le 21 juillet 2014 - Pour la Préfète, le sous-préfet délégué : Jacques Troncy



**Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie**

VU le code du travail ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code du tourisme ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mai 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du 18 juillet 2013 portant nomination de Mme Danièle POLVE-MONTMASSON, préfète de la Manche ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie, à compter du 1<sup>er</sup> août 2014, pour une durée de cinq ans ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ART. 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie, à effet de signer au nom de la préfète de la Manche, les décisions figurant dans l'annexe du présent arrêté.

Sont toutefois réservées à la signature de la préfète :

I - les décisions ou arrêtés préfectoraux à portée réglementaire ;

II - les arrêtés préfectoraux portant composition des commissions départementales, et les arrêtés préfectoraux de désignation à l'exception de l'arrêté portant constitution de la commission départementale de Recours Gracieux ;

III - l'approbation des chartes et schémas départementaux ;

IV - les conventions, contrats ou chartes de caractère général avec une collectivité territoriale ;

V - les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;

VI - les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur les questions d'ordre général ;

VII - les réponses aux courriers réservés de la préfète et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par la préfète ;

IX - les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

ART. 2 : M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie pourra subdéléguer sa signature au responsable en charge de l'unité territoriale de la Manche pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu la présente délégation.

Cette subdélégation de signature sera prise, au nom de la Préfète de la Manche, par un arrêté de subdélégation qui devra faire l'objet de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ART. 3 : Délégation de signature est également donnée à M. Jean-François DUTERTRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie, à effet de signer au nom de la Préfète de la Manche tous actes relevant des attributions de la DIRECCTE dans le domaine de la métrologie légale et notamment relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

ART. 4 : Ces dispositions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2014.

ART. 5 : Le secrétaire général de la préfecture et M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Saint-Lô, le 29 juillet 2014 - Signé : La Préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

Annexe à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse - Normandie

1) Attributions générales

Nature des pouvoirs	Références
Délivrance des agréments de service aux personnes	Articles L.7232-1 et suivants du code du travail
Conventions financées par le Fonds national de l'emploi en faveur des entreprises, des salariés ou des demandeurs d'emploi	Articles L. 5123-1 et suivants L. 5123-9 et suivants et L 5131-1 et suivants du code du travail
Décisions relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et conventions ayant pour objet l'application de la garantie de ressources	Articles L. 5212-1 et suivants du code du travail
Décisions de Reconnaissance de la Lourdeur du Handicap	Articles R5213-39 à 51
Décision relative aux dispenses d'aménagement des locaux accueillant des personnes handicapées	Article R.4214-28 du code du travail
Délivrance des titres de travail des salariés étrangers	Articles L. 5221-2 et suivants du code du travail
Mise en œuvre de la procédure relative à la contribution OFII en cas d'emploi de salariés étrangers dépourvus de titres les autorisant à travailler	Articles L.8253-1, R.8253-3 et R8253-5 du code du travail
Décisions relatives à l'indemnisation du chômage total ou partiel	Articles L. 5122-1et suivants du code du travail
Engagement des procédures de conciliation	Article R. 2522-17 du code du travail
Engagement des procédures de médiation dans les conflits du travail	Article L. 2522-1 et suivants du code du travail
Conventions relatives aux actions pour la promotion de l'emploi	Circulaire annuelle promotion de l'emploi
Décisions relatives aux mesures d'aides à l'embauche et aux exonérations de charges sociales	<b>Loi de finances</b> <b>Loi DMOS</b>
Délivrance des titres professionnels et des livrets de certification	Arrêté du 22 avril 2002 – Décret n°2002-1029 du 2 août 2002.
Organisation des sessions d'examen modalités particulières d'organisation des sessions et aménagement pour les personnes handicapées	Articles D.5211-2 à D.5211-6 du code du travail Arrêté du 08 décembre 2008 et annexes.
Décisions d'annulation des sessions d'examen	Arrêté du 8 décembre 2008 et annexes.
Arrêtés relatifs à la procédure d'agrément ou de radiation des sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP)	Circulaire n° 98.2 du 9 mars 1998
Conventions relatives à la réduction du temps de travail	Loi n° 98.461 du 13 juin 1998
Contrats Unique d'Insertion	Articles L. 5134-19-1 et suivants du code du travail
Convention d'insertion des jeunes dans la vie sociale - CIVIS	Articles L. 5131-4 et suivants du code du travail Décret n°2003-644 du 11 juillet 2003.
Décisions d'agrément de refus ou de retrait d'agrément des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial	Loi n° 92.675 du 17 juillet 1992 modifiée
Dérogations au plafond d'emploi simultané d'apprentis dans un établissement	Article R.6223-7 du code du travail
Décisions d'octroi d'agrément, de renouvellement, de non renouvellement, de suspension ou de retrait d'agrément pour former des apprentis dans les bars brasseries	<b>Décret n° 00.637 du 7 juillet 2000</b>
Décision de reprendre l'exécution du contrat d'apprentissage, et le cas échéant, d'interdire à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis, en cas de risques sérieux d'atteinte à l'intégrité physique morale de l'apprenti	Article L.6225-4 du code du travail
Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis	Articles L6225-1 à L6225-3
Décision de refus d'enregistrement des contrats de professionnalisation	Article R.6325-2 du code du travail
Décision de retrait du bénéfice de l'exonération prévue à l'article L6325-16 du code du travail	Article R6325-20 du code du travail
Refus d'accorder les aides publiques relatives au contrat d'apprentissage et au contrat de professionnalisation (répression du travail illégal)	Articles L.8272-1, D.6243-5 alinéa1 et D.6325-23 du code du travail
Avis s'opposant au plan pour l'égalité des hommes et des femmes	Article L1143-3 du code du travail
Décision d'opposition à l'exercice d'un groupement d'employeur	Article L.1253-17 et R.1253-12 du code du travail
Décision relative à la dérogation au délai maximal de 2 mois pour la prise de repos compensateur	Article D.3121-14 du code du travail
Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs ne relevant pas d'un secteur couvert par l'une des dérogations prévues aux articles R.3121-25 et R.3121-26 du code du travail	Article R.3121-28 du code du travail Articles L713-13 et suivants du code rural
Décision relative à la dérogation à la durée maximale absolue du travail	Articles L.3121-35 et R.3121.-23 du code du travail
Arrêtés fixant la liste des conseillers du salarié	Articles L. 1232-4 et 7 et suivants du code du travail Décret 89-861 du 27 novembre 1989
Arrêtés de dérogation au repos dominical	Articles L.3132-4 et suivants du code du travail Article L714-1 du code rural
Arrêtés de dérogation au repos dominical dans les communes d'intérêt touristique	Articles L. 3132-25 et suivants du code du travail
Arrêtés relatifs au repos hebdomadaire lorsqu'un accord est intervenu entre les syndicats d'employeurs et de travailleurs d'une profession	Article L.3132-29 et suivants du code du travail
Décision de mise en demeure	Article L.4721-1 du code du travail
Décision de dérogation à l'interdiction d'emploi des salariés dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée ou de contrats de travail temporaire à des travaux énumérés sur la liste fixée par arrêté du 08/10/1990, modifié par arrêté du 04/04/1996 et par arrêté du 12/05/1998	Articles D.4154-1 et D.4154-2 du code du travail
Etablissements pyrotechniques – décisions d'approbation préalable de l'étude de sécurité	Article 85 du décret n°79-846 du 28/09/1979
Travaux salissants – décision de dispense de l'obligation de mettre des douches à la disposition du personnel	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
Arrêtés portant constitution de la Commission départementale de Recours Gracieux	Articles L. 5426-2 et suivants du code du travail
Conventions relatives à l'insertion par l'activité économique (IAE)	Article L.5132-1 et suivants du code du travail
Conventions FIPJ	Loi n°2005-32 du 18/01/2005
Décision d'homologation d'une rupture conventionnelle d'un contrat de travail à	Article R.1237-3 du code du travail

durée indéterminée	
Décision relative à la suppression du mandat de délégué syndical en cas de réduction importante et durable de l'effectif au dessous de 50 salariés	Articles R.2143-6 du code du travail
Décision de reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour la mise en place des délégués du personnel en cas de désaccord entre l'employeur et les organisations syndicales ouvrières	Articles L.2314-31 et R.2312-2 du code du travail
Décision relative à l'élection de délégué du site	Articles L.2312-5 et R.2312-1 du code du travail
Election des représentants du personnel : Décision de répartition du personnel et des sièges entre les différents collèges à défaut d'accord	Articles L.2314-11, R.2314-6, L.2324-13, R2322-1 et R.2324-3 du code du travail
Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'élection des représentants du personnel en cas de désaccord entre l'employeur et les organisations syndicales ouvrières	Article L.2324-13 du code du travail
CE et CCE : Décision relative au nombre d'établissements distincts et à la répartition des sièges entre les différents collèges en cas de désaccord entre l'employeur et les organisations syndicales ouvrières	Article L.2327-7 du code du travail
Décision de suppression du comité d'entreprise en cas de réduction importante et durable de l'effectif au dessous de 50 salariés	Article L.2322-7 du code du travail
Arbitrage en cas de conflit d'affiliation en matière d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles	
Préparation de l'arrêté préfectoral portant composition du comité départemental des prestations sociales agricoles et assurer l'ensemble du secrétariat (convocations, ordre du jour, compte – rendu des réunions)	
Suivi de la recherche d'emploi Décision de réduction ou de suppression du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi	Articles R.5426-3, R.5426-6 à R.5426-11, R.5426-14 et R.5426-15

2) Dans le cadre des mesures de déconcentration en matière de gestion du personnel

a) pour les corps de catégorie A et B :

Positions	B	A
Nomination	non	non
Titularisation et refus de titularisation	non	non
Détachement non interministériel de droit autre	oui non	oui non
Disponibilité de droit et d'office autre	oui non	oui non
Congés congé de maladie congé de longue maladie congé de longue durée congé maternité congé parental congé de formation professionnelle	oui oui oui oui oui oui	oui oui oui oui oui oui
Octroi d'autorisation temps partiel mi-temps thérapeutique autorisations spéciales d'absence	oui oui oui	oui oui oui
Mise à la retraite	non	non
Démission	non	non
Sanctions du 1er groupe	non	non
Imputabilité des accidents du travail au service	oui	oui
Etablissement des cartes d'identité de fonctionnaires	oui	oui

b) pour les corps de catégorie C

Positions	C Administratifs Adjoints Adm, Agents adm	C Professionnels Ouvriers, conducteurs Standardistes, agents de service

Nomination	Oui	Non
Titularisation et prolongation de stage	Oui	Non
Détachement non interministériel de droit	Oui	Oui
auprès d'une autre administration	Oui	Non
Disponibilité de droit et d'office autre	oui	oui
	oui	non
Congés	oui	oui
congés de maladie	oui	oui
congés de longue maladie	oui	oui
congés de longue durée	oui	oui
congés maternité	oui	oui
congé parental		
congé formation professionnelle		
Octroi d'autorisation temps partiel	oui	oui
mi-temps thérapeutique	oui	oui
autorisations spéciales d'absence	oui	oui
Mise à la retraite	oui	non
Démission	oui	non
Imputabilité des accidents du travail au service	oui	oui
Etablissement des cartes d'identité des fonctionnaires	oui	oui



**Arrêté donnant délégation de signature à M. Marc CANO, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine**

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;  
VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;  
VU la loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;  
VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;  
VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;  
VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
VU l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;  
VU le décret du 18 juillet 2013 portant nomination de Mme Danièle POLVE-MONTMASSON, préfète de la Manche ;  
VU le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Marc CANO, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;  
VU la décision du directeur général des Finances Publiques en date du 17 juillet 2014 fixant au 1<sup>er</sup> septembre 2014 la date d'installation de M. Marc CANO dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Art. 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Marc CANO, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Manche.

**Art. 2 :** En application du I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, M. Marc CANO peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Il devra définir, par arrêté ou par décision pris au nom de la préfète, la liste de ses subdélégués. Cet arrêté ou cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Art. 3 :** Ces dispositions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

**Art. 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et l'administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le 29 juillet 2014 – Signé La Préfète :Danièle POLVE-MONTMASSON




---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

---

**Arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 portant autorisation d'extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Louise Michel » géré par l'association « Femmes » pour une capacité supplémentaire de 2 places**

Vu la demande de transformation de deux places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS au profit de l'association « Femmes »  
Considérant que ce projet répond aux besoins constatés sur le territoire,  
Considérant les avis du Directeur départementale de la Cohésion sociale de la Manche, en charge de la gestion du dispositif d'urgence du département et du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en charge de la tarification des CHRS,  
**Art. 1 :** Le projet relatif à la transformation de deux places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS au profit de l'association « Femmes » gestionnaire du CHRS « Louise Michel » est accepté.

Art. 2 : Les conditions d'agrément du CHRS « Louise Michel » sont désormais les suivantes : capacité : 33 places, population accueillie : femmes avec enfants de plus de trois ans ou sans enfant, sans hébergement à la suite d'une rupture de vie conjugale ou familiale, d'un manque de ressources, de difficultés d'insertion, d'une sortie de prison, ou en danger de prostitution.

Art. 3 : En application de l'article L.313-1, alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation prévue doit recevoir un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification, sous peine de caducité.

Art. 4 : L'autorisation accordée à l'article 1er du présent arrêté ne recevra l'effet prévu à l'article L.313.6 du code de l'action sociale et des familles, qu'après qu'il aura été satisfait à la visite de conformité organisée par l'article D.313-11.

Art. 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation susvisée est accordée pour un délai de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 6 : Cet arrêté peut faire l'objet : d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture de la Manche dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Signé : la préfète de la Manche : Danièle POLVE-MONTMASSON



#### **Arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant autorisation d'extension Foyer des Jeunes Travailleurs d'Avranches pour une capacité supplémentaire de 13 places**

Vu la demande d'extension de 13 places de FJT (soit 12 logements) présentée par le CCAS d'Avranches, gestionnaire du FJT.

Considérant que la circulaire n°2006-45 n'ayant pas fait l'objet d'une publication selon les formes prévues par le décret n°2008-1281 du 8 décembre 2008 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires, celle-ci est abrogée. L'avis des commissions régionales des foyers de jeunes travailleurs prévu par la circulaire n°2006-45 susmentionnée n'est donc plus requis.

Considérant que l'extension demandée de 13 places pour une capacité totale actuelle de 84 places est inférieure au taux de 30% au-delà duquel le passage devant la commission d'appel à projets est obligatoire. L'avis de celle-ci n'est pas requis.

Considérant que le projet de création d'un foyer soleil sur la commune de Saint Hilaire du Harcouët répond aux besoins recensés.

Sur propositions du Directeur départemental de la cohésion sociale de la Manche et du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup> : Le projet relatif à l'extension du FJT d'Avranches, présenté par son gestionnaire le CCAS d'Avranches, sous la forme d'un foyer soleil localisé sur la commune de Saint Hilaire du Harcouët pour une capacité de 13 places est validé.

Art. 2 : La capacité d'accueil du Foyer de Jeunes Travailleurs d'Avranches est désormais de 97 places dont 13 situées sur le territoire de la commune de Saint Hilaire du Harcouët.

Art. 3 : En application de l'article L.313-1, alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation prévue doit recevoir un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification, sous peine de caducité.

Art. 4 : L'autorisation accordée à l'article 1er du présent arrêté ne recevra l'effet prévu à l'article L.313.6 du code de l'action sociale et des familles, qu'après qu'il aura été satisfait à la visite de conformité organisée par l'article D.313-11.

Art. 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation susvisée est accordée pour un délai de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 6 : Cet arrêté peut faire l'objet : d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture de la Manche dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Signé : la préfète de la Manche : Danièle POLVE-MONTMASSON



---

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

---

#### **Arrêté n° DDPP/2014/116 en date du 22 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations de la Manche : composition et modalités du vote**

Article Premier : Un comité technique est créé auprès du directeur départemental de la protection des populations. Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2 : En application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sont élus au scrutin de sigle.

Article 3 : Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4 : L'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de la protection des populations de la Manche, issu de la consultation organisée le 4 décembre 2014. Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2014.

L'arrêté n° DDPP-2010-056 du 13 juillet 2010 et l'arrêté n°DDPP-2010-120 du 25 novembre 2010 relatifs au comité technique de la direction départementale de la protection des populations de la Manche et à sa composition sont abrogés à compter du 5 décembre 2014.

Fait à Saint-Lô, le 22 juillet 2014 – signé : Danièle POLVE-MONTMASSON, Préfète de la Manche



---

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

---

#### **Arrêté DDTM50/SEAT/2014-61 du 20 mai 2014 portant sur le changement de destination de terres agricoles**

Considérant que cette parcelle ne constitue pas une partie essentielle de l'exploitation de M. Didier GUIGAUT et de Mme Élodie MARAIS ;

Considérant que cette résiliation de bail ne porte pas atteinte à l'équilibre économique de la dite exploitation d'une surface de 79,09 hectares.

Art. 1 : La mairie de Regnéville-sur-Mer est autorisée à résilier le bail rural consenti à M. Didier GUIGAUT et à Mme Élodie MARAIS, demeurant au 31 route des Hauts Vents à Regnéville-sur-Mer, pour changement de destination de terres agricoles, concernant la parcelle cadastrée section ZI 325, sise à Regnéville-sur-Mer, d'une superficie de 6 164 m<sup>2</sup> ;

Conformément à l'avis émis par la commission consultative paritaire des baux ruraux, la commune créera un passage au nord-ouest de la zone d'activités, entre les parcelles cadastrées ZI 326 et ZI 140.

Signé : pour le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur adjoint : Frédéric HENNEQUIN



#### **Arrêté n° 2014-34 du 7 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du département de la Manche**

Art. 1 : Un comité technique est créé auprès du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche. Ce comité comporte 9 sièges de représentants titulaires du personnel et de 9 sièges de représentants suppléants du personnel.

**Art. 2 :** En application du 2ème alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1er sont élus au scrutin de liste.

**Art. 3 :** Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

**Art. 4 :** L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du département de la Manche issu de la consultation organisée le 4 décembre 2014.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2014.

L'arrêté n° 2010-10.0028 du 16 juillet 2010 portant création d'un comité technique paritaire local auprès du directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer du département de la Manche, l'arrêté n° 2010-186 du 29 octobre 2010 fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires et de la mer du département de la Manche et l'arrêté n° 2013-01 du 28 janvier 2013 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du département de la Manche sont abrogés à compter du 5 décembre 2014.

**Art. 5 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Manche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté DDTM-SEAT-2014-085 du 15 juillet 2014 portant modification de la composition du comité départemental d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun**

**Art. 1 :** Le comité départemental d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun comprend, sous la présidence du Préfet ou de son représentant : Au titre de la FDSEA

Titulaire : M. Gilbert MICHEL, 50500 St Georges de Bohon ; Suppléant : M. Christian MAQUEREL, 50570 La Chapelle en Juger

Le reste sans changement.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2014-23 en date du 24 juillet 2014 approuvant le plan de gestion de trafic de la route nationale 174**

Considérant qu'en cas de perturbations importantes ou de survenance d'événements susceptibles d'entraîner la coupure de la route nationale 174 sur le territoire de la Manche, il est nécessaire de mettre en place, au niveau départemental ou local, des itinéraires de substitution et d'établir une coordination entre les différents acteurs opérationnels de gestion routière,

Considérant que, dans de telles circonstances, il importe de prendre des mesures de gestion du trafic et de diffuser des informations routières en temps réel au plus grand nombre d'usagers,

Considérant la consultation des communes impactées par les itinéraires de substitution,

Considérant les avis favorables des communes de Agneaux, Baudre, Guilberville, la Chapelle en Juger, Lozon, Rémilly sur Lozon, Saint Pellerin, Saint-Lô, Torigni sur Vire,

Considérant les avis réputés favorables des communes de Amigny, Cavigny, Condé sur Vire, Giéville, Hébécrevon, la Meauffe, le Désert, le Hommet d'Arthenay, le Mesnil Eury, le Mesnil Vigot, les Champs de Losque, Montmartin en Graignes, Pont Hébert, Saint Fromond, Saint Georges Montcocq, Saint Hilaire Petitville, Saint Jean de Daye

**Art. 1 :** Il est institué un Plan de Gestion de Trafic de la route nationale 174 entre l'échangeur n° 40 de l'A84 situé sur la commune de Guilberville et le diffuseur N13/N174 situé sur la commune des Veys. Les itinéraires retenus figurent sur les cartes annexées au présent arrêté.

**Art. 2 :** Le préfet du département de la Manche ou son représentant active le Plan de Gestion de Trafic lorsqu'un événement exceptionnel et non prévisible entraîne la fermeture partielle ou totale, dans un ou deux sens de circulation, de la route nationale 174, nécessitant la mise en place de déviations. Ce plan de gestion ne traite pas des événements liés aux intempéries hivernales, qui font l'objet des plans spécifiques.

**Art. 3 :** Dès lors que l'événement se prolonge, des mesures administratives, telles que des arrêtés de déviation, seront prises sur décision du préfet du département de la Manche.

**Art. 4 :** Les dispositions relatives au Plan de Gestion de Trafic de la route nationale 174 sont approuvées et immédiatement applicables à compter de la signature du présent arrêté, dans le département de la Manche.

Signé : la Préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



---

**DIVERS**

---

**Directe - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale**

**Arrêté modificatif n°4 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 - Composition de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion**

**Art. 1 :** Suite aux demandes du 21 Mai et du 28 Juin 2014 de l'Union départementale CFTC de la Manche l'article 1 de l'arrêté du 15 Novembre 2013 fixant la composition de la CDEI est modifié comme suit :

Représentants des organisations syndicales

	Titulaires	Suppléants
CFTC	M. Hubert DAILLY	ou son représentant

**Art. 2 :** Suite aux demandes du 21 Mai et du 28 Juin 2014 de l'Union départementale CFTC de la Manche et à la demande du 04 Juin 2014 de la Direction Territoriale de Pôle Emploi l'article 4 désignant les membres de la formation compétente en matière d'insertion par l'activité économique intitulée « conseil départemental de l'insertion par l'activité économique » est modifié comme suit :

Représentants des organisations syndicales

	Titulaires	Suppléants
CFTC	M. Hubert DAILLY	M. Richard MESLET

Représentants de Pôle Emploi

	Titulaires	Suppléants
Direction Territoriale Pôle Emploi Manche	Mme Odile BRISSET	Mme BAUDRY

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Récépissé du 11/07/2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° sap 513109066 - Brillevast**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 10/07/2014 par Monsieur LEGOUPIL Eric, entrepreneur individuel et dont le siège est situé, 24, Hameau Boutron – 50330 BRILLEVAST a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP 513109066.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur Eric LEGOUPIL est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains », Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 14/07/2014.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



**Dreal - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

***Dérogation du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement – Comité Régional de la Conchyliculture Normandie-Mer du Nord***

Considérant les dégâts et pertes économiques occasionnés par les goélands argentés sur les zones conchylicoles de l'archipel des îles Chausey (commune de Granville)

Considérant les suivis et la note sur l'impact des effarouchements de goélands argentés sur l'avifaune réalisés par le Groupe Ornithologique Normand

**Art.1 :** Des opérations d'effarouchement pourront être réalisées par les mytilculteurs et vénériculteurs de l'archipel des îles Chausey ou toute personne dûment mandatée par ceux-ci, au moyen de fusils avec des cartouches amorcées, du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2015, à moins de 500 m des concessions existantes.

Les tirs visant l'élimination directe des oiseaux ne sont pas autorisés. Ces tirs létaux font l'objet d'un arrêté distinct.

**Art.2 :** Les porteurs d'armes, à bord des bateaux, devront être munis d'une autorisation délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer. Les prestataires devront être munis de leur mandat pour se voir délivrer l'autorisation de port d'arme.

Les mandats préciseront les noms et les coordonnées des personnes mandataires et mandatées, les secteurs, les périodes d'intervention et devront être portés par les prestataires lors des opérations d'effarouchement.

**Art.3 :** Un bilan annuel des opérations sera établi par le Comité régional de la Conchyliculture Normandie – mer du Nord et adressé en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, dont un à des fins de transmission au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

**Art.4** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Signé : Le Secrétaire Général : Christophe MAROT.



***Dérogation du 22 juillet 2014 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement – Comité Régional de la Conchyliculture Normandie-Mer du Nord***

Considérant les dégâts et pertes économiques occasionnés par les goélands argentés sur les concessions conchylicoles de l'archipel de Chausey, Considérant les suivis et la note sur l'impact des effarouchements de goélands argentés sur l'avifaune réalisés par le Groupe Ornithologique Normand,

**Art.1 :** Au regard de la demande formulée par le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie - Mer du Nord, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont autorisés à procéder à des opérations de tirs de Goélands argentés (*Larus argentatus*) sur la zone conchylicole de Chausey. Ils pourront se faire assister en qualité de guides logistiques par des professionnels conchyliculteurs.

**Art.2 :** Les opérations de tirs létaux sont autorisées pour un prélèvement maximum de 80 Goélands argentés réparti comme suit : du 1<sup>er</sup> août 2014 au 30 septembre 2014, pour un prélèvement maximum de 60 Goélands argentés, à raison de 20 goélands maximum par opération ; du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 31 octobre 2014, pour un prélèvement maximum de 20 Goélands argentés, sous réserve d'un nouveau constat de prédation établi après le 15 septembre 2014 par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**Art.3 :** L'office National de la Chasse et de la Faune Sauvage avisera la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche la veille de la date des sorties.

**Art.4 :** Un compte rendu des opérations sera établi à l'issue de chaque sortie et un rapport définitif sera adressé en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, dont un à des fins de transmission au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

**Art.5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Signé : Le Sous-préfet délégué : Jacques TRONCY.





***Dérogation du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement – Comité Régional de la Conchyliculture Normandie-Mer du Nord***

Considérant les dégâts et pertes économiques occasionnés par les goélands argentés sur les concessions mytilicoles des côtes Ouest et Est du Cotentin

Considérant les suivis et la note sur l'impact des effarouchements de goélands argentés sur l'avifaune réalisés par le Groupe Ornithologique Normand

**Art.1 :** Les mytiliculteurs sont autorisés à réaliser des opérations d'effarouchement des goélands argentés sur et à proximité des bouchots, au moyen de fusils avec des cartouches amorcées, du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2015. Les mytiliculteurs peuvent mandater des prestataires pour réaliser les opérations d'effarouchement.

Les mandats préciseront les noms et les coordonnées des personnes mandataires et mandatées, les secteurs, les périodes d'intervention et devront être portés par les prestataires lors des opérations d'effarouchement.

**Art.2 :** Les opérations d'effarouchement sont autorisées sur les 2 zones mytilicoles suivantes : Côte ouest, sur les concessions entre Pirou et Donville ; Côte est, sur les concessions des secteurs de Saint-Martin de Varreville et Sainte-Marie du Mont, à l'exclusion de celles situées au sud de l'axe prolongeant la route départementale D913.

**Art.3 :** Les porteurs d'armes, intervenant sur le domaine public maritime et à bord des bateaux, devront être munis d'une autorisation de port d'arme délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer. Les prestataires devront être munis de leur mandat pour se voir délivrer l'autorisation de port d'arme.

**Art.4 :** Un bilan annuel des opérations sera établi par le Comité régional de la Conchyliculture Normandie – mer du Nord et adressé en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, dont un à des fins de transmission au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

**Art.5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Signé : Le Secrétaire Général : Christophe MAROT.



**Sgap - Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

***Arrêté n° 14.85 du 3 juillet 2014 portant approbation de l'ordre zonal d'opération relatif à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise***

**Art. 1 :** L'ordre zonal d'opération relatif à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Art. 2 :** Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, le chef interbases de la sécurité civile Ouest, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, agence régionale de santé de zone, le directeur interrégional des douanes de Rouen et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

L'annexe est consultable en préfecture de zone.

Signé : Le Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet du département d'Ille-et-Vilaine : Patrick STRZODA



***Arrêté 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest***

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale et notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu le décret n°91-102 du 25 janvier 1991 relatif au régime disciplinaire des ouvriers d'Etat du ministère de l'Intérieur assujettis aux dispositions du décret n°55-851 du 25 juin 1955 ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°2006-1780 du 26 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2009 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels des systèmes d'information et de communication du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2010 portant création d'une commission nationale d'avancement et de discipline et des commissions locales d'avancement et de discipline compétentes à l'égard de certains ouvriers d'Etat du ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant la délégation de gestion cadre du 30 décembre 2008 modifiée, relative aux domaines du soutien de la gendarmerie nationale confiés au ministre de la Défense par le ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Considérant l'instruction du 30 avril 2014 relative à la mise en œuvre et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'avis du comité ministériel en date du 10 juillet 2014;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest , secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur;

Art. 1<sup>er</sup>: Le préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest assure la direction du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur dans la zone Ouest. Il est assisté dans cette fonction par un secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Le SGAMI Ouest, dont le siège est à Rennes, est également constitué d'une délégation à Tours, d'une antenne logistique à Oissel et d'annexes logistiques et d'ateliers de réparations automobiles implantés dans les vingt départements de la zone.

Le SGAMI est organisé en cinq directions : la direction des ressources humaines, la direction de l'administration générale et des finances, la direction de l'équipement et de la logistique, la direction de l'immobilier, la direction des systèmes d'information et de communication. Ces directions sont structurées en bureaux.

I. Un cabinet est rattaché au secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Ce cabinet est composé du bureau du secrétariat général et du bureau des moyens et a en charge les missions suivantes :

le suivi de la communication, les affaires réservées, le courrier réservé ; l'organisation des déplacements du secrétaire général adjoint, ainsi que la coordination pour la préparation des dossiers des réunions et audiences du préfet délégué et du secrétaire général adjoint,

le suivi de l'UO SGAMI et le fonctionnement général du SGAMI,

la rédaction des arrêtés de délégations de signature,

l'organisation des réunions des instances consultatives (comité technique et comité d'hygiène et de sécurité) dont il assure le secrétariat,

la coordination des missions d'hygiène et de sécurité sur les différents sites et l'organisation du comité d'hygiène et de sécurité du SGAMI,

la rédaction des rapports annuels d'activité du SGAMI,

la rédaction du document unique d'évaluation des risques du ministère de l'intérieur (DUERMI),

l'organisation du conseil de gestion et du conseil de sécurité du site.

Sont également rattachés au secrétaire général adjoint les psychologues de soutien opérationnel, les médecins inspecteurs régionaux et les inspecteurs santé et sécurité au travail compétents pour les services du ministère de l'intérieur sur le ressort de la zone de défense et de sécurité.

II. La direction des ressources **humaines** remplit trois missions principales :

l'organisation des concours et des examens professionnels du ministère de l'intérieur,

la gestion administrative et médico administrative des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur du ressort du SGAMI (policiers, personnels administratifs, scientifiques et techniques de la police et de la gendarmerie nationales, ouvriers d'Etat, des techniciens supérieurs d'études et de fabrications et agents contractuels berkanis du ministère de la Défense.

la préparation et le suivi de la paie et des régimes indemnitaires.

Elle comprend cinq bureaux (un bureau du recrutement, un bureau des affaires médicales, deux bureaux du personnel et un bureau des rémunérations) ainsi qu'un responsable de formation en charge de la formation pour l'ensemble des personnels du SGAMI en collaboration avec la délégation interrégionale à la formation, les délégations régionales à la formation et le centre ministériel de gestion du ministère de la Défense.

- Le bureau du recrutement organise les concours et les examens professionnels du ministère de l'intérieur, pour les corps gérés par le SGAMI et mentionnés ci-dessus.

- Le bureau des affaires médicales a pour mission d'instruire les demandes d'imputabilité au service des accidents survenus aux agents et des demandes d'allocation temporaire d'invalidité. Il certifie et met en paiement les frais médicaux en lien direct avec les accidents, et les frais d'expertise se rapportant à la maladie. Il prépare les décisions consécutives aux commissions de réforme. Il gère les congés de maladie octroyés sur avis des comités médicaux interdépartementaux ou départementaux de la cohésion sociale.

- La gestion du personnel est assurée par deux bureaux. Le bureau de Rennes est compétent pour les personnels actifs et les adjoints de sécurité des trois régions Bretagne, Pays de la Loire et Basse Normandie, ainsi que pour l'ensemble des personnels administratifs, scientifiques et contractuels de la zone Ouest. Le bureau de Tours est compétent pour les personnels actifs et les adjoints de sécurité des régions Centre et Haute Normandie, et pour tous les personnels techniques.

Chaque bureau gère la carrière des personnels pour lesquels il est compétent (notamment avancement, notation annuelle, mutations, gestion des compte épargne temps, discipline, distinctions, départs en retraite, réserve statutaire). Il organise et suit les différentes commissions administratives paritaires régionales et zonales.

Le bureau du personnel de Tours gère le plan prévisionnel annuel d'emploi des réservistes contractuels de la police nationale de l'ensemble de la zone.

Ces bureaux sont renforcés de cellules de gestion interne du personnel du SGAMI, situées à Rennes pour les personnels administratifs et contractuels et à Tours pour les personnels techniques.

- Le bureau zonal des rémunérations effectue la préparation et le suivi de la paie et des indemnités des fonctionnaires (toutes filières et tous corps) et des agents contractuels de droit public affectés dans les services de police et de préfecture de la zone et les personnels civils de la gendarmerie nationale du même ressort. Il n'assure pas la paie des militaires, des ouvriers d'Etat et des contractuels berkanis du ministère de la Défense.

Il effectue le suivi zonal des délégations de crédits des dépenses du titre 2.

III. La direction de l'administration générale et des finances comprend quatre bureaux (bureau des budgets, bureau des achats et des marchés publics, bureau de l'exécution des dépenses et des recettes et bureau du contentieux).

Le directeur dispose d'un chargé de mission responsable du suivi des diverses applications informatiques en matière budgétaire et comptable, de l'assistance et du conseil aux services gestionnaires pour ces outils, ainsi que de la mise à jour des indicateurs du contrôle de gestion. Ce chargé de mission est en outre le correspondant du contrôle interne comptable.

- Le bureau des budgets a en charge : la préparation et le suivi du BOP zonal 176 – Police Nationale, 152 - Gendarmerie nationale, 216 - Direction des systèmes d'information et de communication-. Il est plus particulièrement en charge de :

la préparation et l'organisation des dialogues de gestion avec les RPROG et les RUO des programmes 176, 152 et 216,

de la préparation de la programmation et de la répartition des crédits de ces programmes,

du secrétariat de la conférence de sécurité intérieure,

de l'animation du contrôle interne budgétaire.

Pour ce qui concerne le BOP 152, l'exercice des missions par le SGAMI est assuré en liaison directe avec le général commandant la gendarmerie zonale, RBOP délégué.

Dans le cadre du BOP 303 –immigration-, ce bureau effectue le suivi de l'unité opérationnelle SGAMI au titre de la charte de gestion de ce BOP.

Il instruit pour la police nationale les dossiers de frais de changement de résidence et de frais de déplacement et les états pour intervention des services de police au titre des alarmes, télésurveillance et services d'ordre. Ce bureau comprend une régie d'avance et de recette à Rennes et une régie d'avance à Tours.

Il gère le compte non facturé sur lequel sont imputées d'une part, temporairement des dépenses liées à des contentieux et d'autre part, diverses dépenses telles que prévues par la réglementation.

- Le bureau du contentieux suit le contentieux de l'État au titre des activités de la police nationale de la zone (défense des intérêts de l'État et exécution des décisions de justice) ainsi que les affaires civiles et pénales (aide juridique apportée aux agents et suivi des accidents de la circulation).

Le bureau du contentieux est également chargé :

de la protection fonctionnelle des fonctionnaires de police,

du contentieux RH de la police nationale.

- Le bureau des achats et des marchés publics remplit une mission de conception, d'élaboration et de suivi des procédures contractuelles d'achat public (passation, exécution et suivi des marchés publics) en matière de moyens logistiques et de prestations techniques relevant des services de police, des unités de gendarmerie et des préfectures relatif aux fournitures et services, aux travaux et prestations intellectuelles. Cette mission s'exerce dans le cadre des délégations accordées par le ministère de l'Intérieur en matière de responsabilité du pouvoir adjudicateur.

Le bureau peut également remplir ces fonctions pour le compte d'autres services du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, il participe à la procédure d'achat et met en place au plan local les conventions de prix attachés aux marchés nationaux.

Il assure le volet contentieux et précontentieux de ces marchés publics.

- Le bureau de l'exécution des dépenses et des recettes (centre de services partagés Chorus) assure les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquels le préfet de zone est RBOP ou RUO (BOP 176, 152 et 216) ainsi que les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement reçues sur d'autres BOP et UO. Il est en charge du suivi des BOP et des compte-rendus de leur exécution.

Il émet des titres de perception au titre du budget de l'État à la demande des services concernés.

Il a en charge l'enregistrement de toutes les immobilisations conformément aux règles en vigueur.

IV. La direction de l'équipement et de la logistique assure le support logistique des services de la gendarmerie nationale et de la police nationale implantés sur la zone de défense et de sécurité Ouest.

Elle est organisée en deux bureaux (bureau des moyens mobiles et bureau de la logistique). Elle dispose également d'une cellule chargée de la gestion de l'unité opérationnelle « prestataires internes SGAMI » rattachée au directeur de l'équipement et de la logistique.

- Le bureau des moyens mobiles :

Assure le maintien en condition opérationnelle (maintenance, entretien) du parc automobile de la police nationale et du parc automobile de la gendarmerie nationale

suit la sinistralité, les taux d'immobilisation et de disponibilité du parc dont il assure le maintien en condition opérationnelle

joue un rôle de conseil auprès des services opérationnels dans les domaines de la maintenance des moyens de la mobilité et du maintien des capacités et de l'efficacité des personnels spécialistes ainsi que dans leur formations

organise le traitement et la valorisation des déchets dans le cadre des opérations de maintenance préventives et curatives

coordonne et pilote le réseau des ateliers de soutien automobile du SGAMI

Pour la police nationale, assure la cohérence des moyens mobiles au niveau zonal et notamment gère le parc automobile, prépare les plans de renouvellement, audite et contrôle le parc.

Ce bureau comprend les ateliers de soutien automobile police et dispose des centres de soutien automobile de la gendarmerie implantés sur la zone Ouest. Ces ateliers entretiennent les véhicules de la police nationale et de la gendarmerie nationale, et éventuellement ceux appartenant à d'autres services de l'Etat sur la base de conventions signées.

- Le bureau de la logistique organise l'approvisionnement de l'ensemble des matériels spécifiques des services de police. Il traite les commandes, gère les stocks et organise la distribution des matériels.

Il est organisé en trois structures : la cellule de suivi des commandes, la cellule de gestion et de contrôle de l'armement et des matériels techniques ainsi que les cellules en charge des magasins, de la manutention et des transports.

En relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la direction de l'administration générale et des finances, la cellule de suivi des commandes définit et enregistre les expressions de besoins, réceptionne les commandes, constate le service fait et gère les stocks, fait livrer les services de police par les magasins de Oissel, Rennes et Tours, informe les services sur l'état de leur commande, gère le catalogue, élabore les cahiers des charges pour les marchés zonaux d'achat de fournitures en relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la DAGF et assure la gestion contractuelle des marchés zonaux de fourniture.

Pour la police nationale, la cellule de gestion et de contrôle de l'armement et des matériels techniques contrôle techniquement et administrativement l'état des matériels et des stocks (équipements et munitions) des services de police, assure les réparations, apporte aux services de police son expertise, élabore les plans d'équipement et de protection balistique des services et prépare les budgets d'équipement en conséquence, pratique une veille technologique et contrôle les performances des produits et des fournisseurs en lien avec le SAELSI.

Pour la police nationale et la gendarmerie nationale, dans le cadre des directives techniques du SAELSI, le SGAMI est chargé de la maintenance des infrastructures de tir et des équipements d'armement et de protection balistique, du stockage et de la distribution des équipements et des munitions, et de la réalisation des avis et enquêtes techniques.

- La cellule « prestataire interne » est chargée de gérer les crédits inscrits au BOP zonal 176 au titre de l'unité opérationnelle « UO prestataire interne SGAP ». Ces crédits concernent les ateliers immobiliers, l'armement, la sécurité routière, le soutien automobile et les magasins.

La cellule recense les propositions de commandes des services sus-mentionnés, effectue les expressions de besoins vers la plate-forme CHORUS, transmet aux services les engagements juridiques validés et s'assure de la réception des commandes.

V. La direction de l'immobilier est chargée de l'application de la politique de l'immobilière. Elle recueille les besoins des services utilisateurs, assure la conduite d'opérations de constructions neuves, de la réalisation des travaux de réhabilitation et d'aménagements immobiliers. Elle gère et suit l'entretien du parc immobilier des services de la Gendarmerie et de la Police nationales.

Elle peut également être sollicitée pour la conduite d'opérations immobilières de sécurité civile ou de préfectures, à la demande des préfets de département et accord DEPAFI.

Pour l'ensemble de ces opérations et conformément à la circulaire du 13 décembre 2004 qui organise la maîtrise d'ouvrage immobilière, la direction de l'immobilier rend compte et fait valider par les services de la DEPAFI en charge de l'immobilier les différentes étapes de constitution des phases projet jusqu'au dossier de consultation des entreprises (DCE). Elle transmet à cette dernière les échéanciers AE et CP et procède aux appels de crédits. Elle participe à ce titre aux dialogues de gestion trimestriels organisés par la DEPAFI/SDAI.

La direction de l'immobilier est chargée de l'homologation des stands de tir en application de la doctrine nationale (en cours d'élaboration par le SAELSI).

La direction de l'immobilier est composée d'un bureau de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve et de réhabilitation, d'un bureau en charge de la gestion technique du patrimoine et d'un bureau chargé de la gestion administrative du patrimoine.

- Le bureau de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve et de réhabilitation a la responsabilité de la conduite des projets de construction neuve et des grosses réhabilitations et des études préalables jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement. Pour la gendarmerie nationale, cette responsabilité est limitée aux opérations immobilières domaniales de construction et de maintenance spécialisée dans la limite de ce qui lui est confié par la DEPAFI/BAIGN.

Il assure également l'agrément du terrain d'assiette pris en commission tripartite service constructeur – gendarmerie – santé pour les opérations de construction locative de la gendarmerie nationale.

- Le bureau chargé de la gestion technique du patrimoine a la responsabilité de l'entretien du patrimoine. Il est constitué de quatre secteurs géographiques :

un secteur Bretagne et Pays de la Loire qui dispose de deux services locaux immobiliers

un secteur Basse Normandie

un secteur Haute-Normandie

un secteur Centre

Il a en charge l'élaboration et l'exécution du programme zonal de maintenance immobilière du programme 176 – Police nationale - et l'exécution des crédits et travaux relevant du programme 309. Il coordonne et conduit les opérations de maintenance et d'entretien immobilier. Il assure le suivi financier des opérations immobilières qui lui sont confiées.

Les équipes des ateliers immobiliers appelés à effectuer en régie certains travaux immobiliers relèvent du pôle chargé de la gestion technique du patrimoine et de la politique immobilière.

- Le bureau de la gestion administrative du patrimoine est chargé d'administrer le patrimoine domanial de la police et la gendarmerie, ainsi que le parc locatif de la police. Pour la police nationale, il produit et met à jour l'ensemble des documents et fichiers relatifs à la gestion du patrimoine. Il met à jour les bases de données patrimoniales (CHORUS RE-FX, GEAUDE), élabore les schéma pluriannuels de stratégie immobilière, établit les conventions d'utilisation des immeubles, assiste les services de France Domaine dans le cadre de la passation et la gestion des baux. Le suivi des cessions et acquisitions ne porte pas sur le périmètre Gendarmerie, et ces opérations sont soumises à l'accord formel de la DEPAFI.

Enfin, la direction de l'immobilier comporte :

- une section du contrôle interne, de la qualité et du reporting
- une section de la gestion financière
- une section économie de la construction.

Ces sections, rattachées au directeur de l'immobilier, apportent un soutien technique et administratif aux bureaux de la direction.

VI. La direction des systèmes d'information et de communication a pour mission de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales :

programmation et réalisation de travaux d'infrastructures des systèmes d'information et de communication, développement des applications informatiques, assistance et expertise en matière de défense et de sécurité des systèmes d'information et de communication, soutien de la mise en œuvre de plans de secours ou de crise, gestion des dossiers d'attribution des fréquences.

La direction des systèmes d'information et de communication est composée :

- D'un pôle « Pilotage, coordination et moyens », chargé

- \* du pilotage et de l'animation territoriale,
- \* de la gestion de crises et de l'événementiel,
- \* des affaires générales.

- Du bureau « Soutien utilisateurs SGAMI », en charge du soutien de proximité des entités du SGAMI.

- Du bureau « Défense et sécurité des systèmes d'information (SSI) » chargé :

- \* d'assister le responsable de la sécurité des systèmes d'information afin d'assurer la cohérence des mesures SSI déployées au sein du SGAMI et sur les systèmes d'information placés sous la responsabilité du SGAMI,
- \* de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales,
- \* de contribuer à la diffusion d'une culture de « cyber sécurité » au sein des services relevant de la zone de défense,
- \* de coordonner et d'assurer le suivi de l'application des politiques de sécurité des systèmes d'information applicables dans les services situés dans la zone de défense et de sécurité.

Ce bureau SSI apporte son expertise lors d'audits des systèmes d'information, à la demande des services. Il organise et suit les exercices. Il recueille et diffuse les alertes, en cas de virus notamment.

L'observatoire zonal de la Sécurité des systèmes d'information (OZSSI) relève du bureau « Défense et sécurité des systèmes d'information ». Il a une vocation interministérielle d'information et de conseil.

- Du département des réseaux mobiles chargé :

- \* de l'exploitation et du maintien en condition opérationnelle des infrastructures radio (INPT), des faisceaux hertziens et des réseaux analogiques,
- \* de la mise en œuvre des projets d'installation des systèmes radios dans les unités,
- \* de la gestion des terminaux INPT ainsi que du contrôle du fonctionnement des systèmes embarqués ;

- Du département des réseaux fixes chargé :

- \* de la maintenance, de l'entretien et de l'administration des infrastructures de réseaux locaux, de la téléphonie et des services relevant de ce domaine (visioconférence, Phoenix, Ramsès, ISIS, Rimbaud, Teorem...),
- \* du déploiement et du contrôle technique d'éléments d'infrastructures de projets nationaux,
- \* ingénierie des installations de sécurisation des sites ;

- Du département des systèmes d'information et du soutien informatique chargé :

- \* du déploiement de projets nationaux et développement d'applications, par délégation,
- \* des offres d'hébergement (Datacenter) ;

Le pôle pilotage, le bureau « Soutien utilisateurs SGAMI, et le bureau « Défense et sécurité (SSI) » sont directement rattachés au chef de service.

Le pôle pilotage dirigée par l'adjoint du chef du service est chargé de s'assurer de la cohérence des plans de charge ainsi qu'en processus de gestion de projet, l'élaboration et le suivi des indicateurs et des tableaux de bord.

L'adjoint au chef de service est également responsable de la démarche qualité et de l'organisation générale de la chaîne de soutien utilisateurs (CSU). Il peut assurer également la coordination de projets transverses ou jugés sensibles.

La direction des systèmes d'information et de communication dispose également d'entités délocalisées chargées des interventions pour le compte de la direction dans leur zone de compétence :

la délégation régionale SIC de la région Centre

la section technique déconcentrée et son atelier avancé pour les régions Haute et Basse Normandie

la section technique déconcentrée de la région des Pays de la Loire

la section locale SIC du Finistère

VII. Une cellule dédiée au contrôle de gestion du **SGAMI** est placée auprès du préfet délégué pour la défense et la sécurité et est chargée, pour les périmètres police et gendarmerie, du contrôle de gestion propre au SGAMI et de l'animation du contrôle de gestion des UO des BOP 152, 176 et 216.

Cette cellule peut se voir confier d'autres missions de contrôle de gestion par le préfet délégué pour la défense et la sécurité.

Art. 2 : Les services ou parties de services suivants, mentionnés à l'arrêté du 18 juillet 2013 susvisé, sont transférés au SGAMI :

le centre administratif et financier zonal mentionné à l'article 6 intègre en partie le bureau de l'exécution des dépenses et des recettes de la DAGF,

le bureau du budget et de l'administration mentionné à l'article 7 intègre en partie le bureau du budget de la DAGF,

le bureau du personnel civil mentionné à l'article 7 intègre en partie le bureau des personnels de la DRH,

les centres de soutien automobile de la gendarmerie (CSAG) ;

le bureau de l'équipement et de la logistique mentionné à l'article 7 intègre en partie la direction de l'équipement et de la logistique.

Afin d'assurer la réalisation de l'ensemble des missions prévues au présent arrêté, les services utiles mentionnés à l'arrêté du 18 juillet 2013 susvisé seront transférés au SGAMI en tant que de besoin.

Art. 3 : Les articles 14 à 44 de l'arrêté n°12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest sont abrogés.

Art. 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Signé : Le préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine : Patrick STRZODA



## **PREFECTURE DE LA MAYENNE**

### ***Arrêté n° 2014203-0041 du 24 juillet 2014 modifiant l'arrêté n° 2010-P-936 du 22 septembre 2010 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne***

Vu le code de l'environnement, Livre II, Titre Ier, notamment ses articles L. 212-4 et R. 212-29 et suivants ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-P-936 du 22 septembre 2010 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mayenne ;  
Vu la proposition de désignation de l'association des maires de Maine et Loire du 8 juillet 2014 ;  
Vu la proposition de désignation de l'association des maires ruraux de la Manche du 19 juin 2014 ;  
Vu la proposition de désignation de l'association des maires de France de la Mayenne du 22 juillet 2014 ;  
Vu la proposition de désignation de l'association des maires de France de l'Orne du 7 juillet 2014 ;  
Vu la proposition de désignation du syndicat mixte parc naturel régional Normandie-Maine du 25 juin 2014 ;  
Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du segréen du 30 avril 2014 ;  
Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Coëvrons du 25 avril 2014 ;  
Vu la délibération du comité syndical du Bassin de la Jouanne du 30 avril 2014 ;  
Vu la délibération du comité syndical du Bassin pour l'aménagement de la rivière l'Ernée du 27 mai 2014 ;  
Vu la délibération du comité syndical du Bassin du Vicoïn du 18 juin 2014 ;  
Vu la délibération du comité syndical du syndicat d'eau du Nord Ouest Mayennais du 13 mai 2014 ;  
Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Saint Jean sur Mayenne du 24 avril 2014 ;  
Considérant qu'une personne désignée cesse d'être membre de la commission locale de l'eau si elle perd les fonctions en considération desquelles elle a été désignée ;  
Considérant le renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 ;  
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

**Art. 1<sup>er</sup>** : La commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Mayenne est modifiée comme suit :

#### **1 - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux** (35 représentants)

Au titre des représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernées

Pour le département du Maine et Loire :

*Mme Nathalie LEMAIRE, adjointe au maire de Montreuil-Juigné*  
*M. Benoît GAY, conseiller municipal de Chambellay*

Pour le département de la Manche :

*M. Jean-Pierre CARNET, maire de Saint-Aubin-de-Terregate*

Pour le département de la Mayenne :

*M. Bruno MAURIN, conseiller municipal délégué à Laval*  
*M. Laurent ROCHER, adjoint au maire de Château-Gontier*  
*M. Daniel LANDEMAINE, adjoint au maire de Mayenne*  
*M. Henri GUILMEAU, maire de Saint-Calais-du-Désert*  
*M. Ernest GUIHERY, maire à Alexain*  
*M. Daniel PIEDNOIR, maire d'Origné*  
*M. Jean-Claude LETESSIER, adjoint au maire de Montsûrs*  
*M. Frédéric BORDELET, maire de Moulay*  
*M. Didier RIOU, adjoint au maire de La Haie Traversaine*  
*M. Gaston MAHIER, conseiller municipal à Fromentières*  
*M. Loïc JEUSSE, maire de Charchigné*

Pour le département de l'Orne :

*M. Claude FERROUELLE, maire de Méhoudin*  
*M. Eric ROULLEAUX, maire de Mantilly*  
*M. Gérard GESGRIPPES, maire de Champsecret*  
*M. Marcel FLANDRIN, maire d'Antoigny*

Au titre du parc naturel régional

*M. Jean-Pierre LE SCORNET*

Au titre des syndicats intercommunaux

*M. Alain BAGOUET (syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du segréen)*  
*M. Ange GOUSSET (syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Coëvrons)*  
*M. Robert GESLOT (syndicat de bassin de la Jouanne)*  
*M. Christophe BECHU (Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Ernée)*  
*M. Christian RAIMBAULT (syndicat de bassin du Vicoïn)*  
*M. Olivier BARRE (syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint Jean sur Mayenne)*  
*M. Jean-Paul GAHERY (syndicat d'eau du nord ouest mayennais)*

Le reste demeure sans changement.

Une version consolidée à la date du présent arrêté est annexée à celui-ci.

**Art.2** : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter du 22 septembre 2010.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Art. 3 : Le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le préfet de la région Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine, le préfet du Maine-et-Loire, le préfet de la Manche et le préfet de l'Orne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Pour le préfet et par délégation, pour la secrétaire générale absente, le sous-préfet de Mayenne, Claude GOBIN



### ***Composition de la Commission locale de l'eau du sage Mayenne version consolidée au 24 juillet 2014***

Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (35 représentants):

#### *Au titre de chaque région concernée*

Sylvie ERRARD (conseil régional de Basse Normandie)

Serge BOUDET (conseil régional de Bretagne)

Michel PERRIER (conseil régional des Pays de la Loire)

#### *Au titre de chaque département concerné*

Thierry TRAVERS (conseil général d'Ille et Vilaine)

Jean-François BONSERGENT (conseil général de Maine et Loire)

Jacky BOUVET (conseil général de la Manche)

Marc BERNIER (conseil général de la Mayenne)

Nicole BOUILLON (conseil général de la Mayenne)

Robert LOQUET (conseil général de l'Orne)

#### *Au titre des représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernées*

Nathalie LEMAIRE, adjointe au maire de Montreuil-Juigné

Benôit GAY, conseiller municipal de Chambellay

Jean-Pierre CARNET, maire de Saint-Aubin-de-Terregate

Bruno MAURIN, conseiller municipal délégué à Laval

Laurent ROCHER, adjoint au maire de Château-Gontier

Daniel LANDEMAINE, adjoint au maire de Mayenne

Henri GUILMEAU, maire de Saint-Calais-du-Désert

Daniel PIEDNOIR, maire d'Origné

Jean-Claude LETESSIER, adjoint au maire de Montsûrs

Frédéric BORDELET, maire de Moulay

Didier RIOU, adjoint au maire de La Haie Traversaine

Gaston MAHIER, conseiller municipal à Fromentières

Ernest GUIHERY, maire d'Alexain

Loïc JEUSSE, maire de Charchigné

Claude FERROUELLE, maire de Méhoudin

Eric ROULLEAUX, maire de Mantilly

Gérard GESGRIPPES, maire de Champsecret

Marcel FLANDRIN, maire d'Antoigny

#### *Au titre du parc naturel régional*

Jean-Pierre LE SCORNET

#### *Au titre des syndicats intercommunaux*

Alain BAGOUET (syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du segréen)

Ange GOUSSET (syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Coëvrons)

Robert GESLOT (syndicat de bassin de la Jouanne)

Christophe BECHU (Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Ernée)

Christian RAIMBAULT (syndicat de bassin du Vicoïn)

Olivier BARRE (syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint Jean sur Mayenne)

Jean-Paul GAHERY (syndicat d'eau du nord ouest mayennais)

Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 représentants):

#### *Au titre des chambres d'agriculture*

Nicole DE BERSACQUES (Maine et Loire)

Jean BARREAU (Mayenne)

Dominique BAYER (Orne)

#### *Au titre des chambres de commerce et d'industrie*

Henri COISNE (Mayenne)

#### *Au titre des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière*

Antoine QUERUAU LAMERIE (syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Mayenne)

#### *Au titre des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique*

Bernard BOUTEILLER (fédération de Maine et Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique)

Jean POIRIER (fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique)

Jean-Paul DORON (fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique)

#### *Au titre des associations de protection de l'environnement*

Régine BRUNY (association de sauvegarde de l'Anjou)

Alice BURBAN (Mayenne Nature Environnement)

Christian LAIGLE (comité départemental de canoë-kayak de la Mayenne)

Patrick CACHEUX (association des riverains de la Jouanne et du Vicoïn)

Olivier PEAN (union départementale des intérêts aquatiques et piscicoles de l'Orne)

Au titre des associations de consommateurs

Jean-Michel GUINAUDEAU (UFC-Que choisir de la Mayenne)  
Louis GESLIN (union départementale des associations familiales de la Mayenne)

Au titre des producteurs d'hydroélectricité

François COLLOMBAT (société hydraulique d'études et de missions d'assistance)

Au titre des organismes uniques bénéficiant d'autorisations de prélèvement de l'eau pour l'irrigation

Jean-René PELLUAU (syndicat des irrigants de la Mayenne)

Au titre des associations de pêche professionnelle

Yannick PERRAUD (association des pêcheurs professionnels Qualité Loire)

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (12 représentants)

le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,  
le préfet du Maine et Loire ou son représentant,  
le préfet de la Mayenne ou son représentant,  
le préfet de l'Orne ou son représentant,  
le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,  
le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,  
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant,  
le délégué régional de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ou son représentant,  
un représentant de la mission inter-services de l'eau du Maine et Loire,  
deux représentants de la mission inter-services de l'eau de la Mayenne,  
un représentant de la mission inter-services de l'eau de l'Orne.

